



FAEFM

FAEFM

Rapport annuel

2024



**Caisse
des Dépôts
GROUPE**

**Politiques
sociales**

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
I. Présentation générale et faits marquant	3
a. Missions et modalités de gestion du FAEFM	3
b. Faits marquants de l'année 2024	3
II. Les modalités de gestion du fonds	4
A. Les principes de financement	4
1) Elus et collectivités concernées par le fonds	4
2) Modalités de calcul et de versement de la cotisation	5
B. La déclaration FAEFM en 2024	5
1) Calendrier de campagne de déclaration 2024	5
2) Bilan de la campagne de recouvrement 2024	6
3) Bilan détaillé de la campagne de recouvrement 2024 au 31 décembre 2024	7
C. Gestion administrative	8
1) Canaux de communication/information	10
2) Gestion et suivi de l'activité	13
D. EVOLUTION DE LA TRESORERIE	14
E. LES MOYENS MOBILISES PAR LE GESTIONNAIRE	15
III. LE TABLEAU DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL pour les exercices 2025 à 2030	16
A. Hypothèses sous-jacentes aux prévisions	16
B. Résultats	17
FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT	23
Etats financiers	24
Annexe aux comptes	26

I. Présentation générale et faits marquant

a. Missions et modalités de gestion du FAEFM

Afin de faciliter la réinsertion professionnelle des exécutifs locaux à l'issue de leur mandat, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué le bénéfice d'une allocation différentielle de fin de mandat (AFM), financée par le Fonds d'Allocations des élus en Fin de Mandat (FAEFM) dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts.

Son objectif est ainsi d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer une fonction élective, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à la fin de leur mandat.

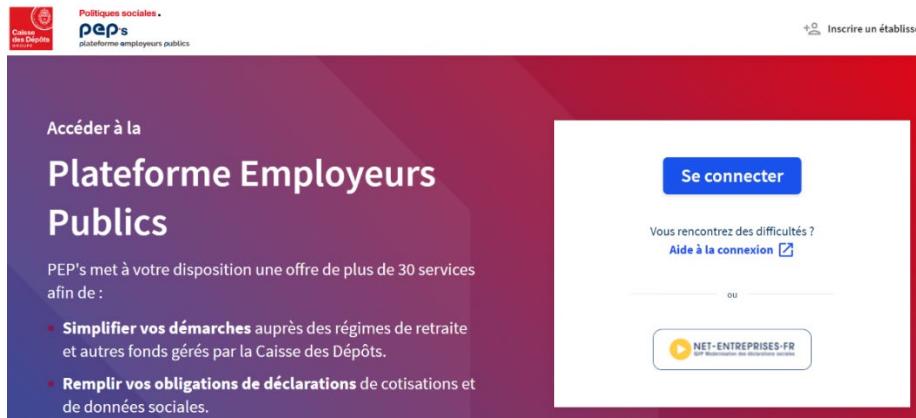
La Caisse des Dépôts assure la gestion administrative, technique et financière du Fonds (article 70 de la loi du 27 février 2002). Une première convention de gestion d'une durée de 10 ans a été signée le 24 juin 2004, entre le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, représenté par le Directeur Général des Collectivités Locales (DGCL), et la Caisse des Dépôts représentée par le Directeur des Politiques Sociales. Cette convention de gestion a été renouvelée sur la période 2014-2018, un avenant, signé le 21 décembre 2018, ayant permis d'une part de proroger la durée de la convention de gestion administrative, technique et financière et d'autre part, d'élargir au processus de recouvrement le périmètre des activités de gestion prises en charge par la Caisse des Dépôts.

Une nouvelle convention de gestion a été signée le 20 décembre 2021 pour la période 2020 – 2024, qui intègre la reprise du recouvrement et actualise la trajectoire financière pour la période donnée.

b. Faits marquants de l'année 2024

Depuis la refonte complète du site Internet dédié au FAEFM, l'année 2024 permet une utilisation de l'ensemble des services en ligne pour les élus, conformément à l'offre de services de la Direction des Politiques Sociales de la Caisse des Dépôts. Parallèlement, les collectivités locales contributrices ont la possibilité depuis fin 2023 de consulter et télécharger leurs courriers sous format dématérialisé, en substitution des envois postaux, via l'espace personnel sécurisé de la plateforme employeurs publics Pep's.

The screenshot shows the FAEFM website's news section. At the top, there is a navigation bar with links: Présentation, Déclaration - Cotisation, Allocation, and Contact. Below the navigation, the title "Nos actualités" is displayed. A large image on the left features a stylized envelope icon with a red notification dot containing the number "1". To the right of the image, the date "DÉCEMBRE 2023" is at the top, followed by the text: "Consultez « Vos courriers » sur votre plateforme PEP's !". Below this, a smaller text states: "La dématérialisation des courriers se poursuit. Pensez à consulter la rubrique « Vos courriers » dans PEP's.". At the bottom of the news item, there is a blue link labeled "Lire la suite".



Faciliter ainsi l'accès à l'information pour les élus en fin de mandat potentiellement bénéficiaires des allocations, et les démarches des usagers, participe pleinement des engagements de la Direction des Politiques Sociales en matière de relation clients au titre de la gestion du fonds.

II. Les modalités de gestion du fonds

A. Les principes de financement

Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La cotisation au FAEFM est ainsi une dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15 et L.1621-2 du CGCT. Les élus ne cotisent pas (aucune cotisation ne peut être prélevée sur leur indemnité).

Le taux de cotisation a été fixé, à l'origine, à 0,2% du montant annuel maximum des indemnités de fonctions des élus (0,1% à titre transitoire pour 2003).

Le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé ce taux de cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010. Cependant, dans la perspective des élections municipales de 2020 et des élections départementales et régionales de 2021, le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a rétabli le taux de cotisation à 0,2 %.

1) Elus et collectivités concernées par le fonds

Les collectivités cotisent à ce fonds, au titre des mandats d'élus suivants :

- Maires d'une commune de plus de 1 000 habitants,
- Adjoint au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- Présidents d'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 1 000 habitants,
- Vice-présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants,
- Présidents ou vice-présidents de conseil régional,
- Présidents ou vice-présidents de conseil départemental

Les collectivités assujetties à la cotisation au fonds sont celles où exercent ces élus.

2) Modalités de calcul et de versement de la cotisation

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est-à-dire même s'ils sont déjà retraités ou même s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

L'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques des élus concernés. Les majorations doivent être intégrées dans l'assiette (communes chefs-lieux, communes touristiques...)

Selon les dispositions de l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction des élus, votées dans le respect de l'enveloppe disponible maximale, peuvent être majorées par un vote du conseil municipal pour certaines communes répondant à une typologie précisément définie :

- « Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- Des communes sinistrées,
- Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme,
- Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification,
- Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. ».

L'article R. 2123-23 de ce même code précise les taux maximums de majoration admis selon la typologie précitée. Ces taux réellement votés peuvent varier, selon la décision prise par le conseil municipal.

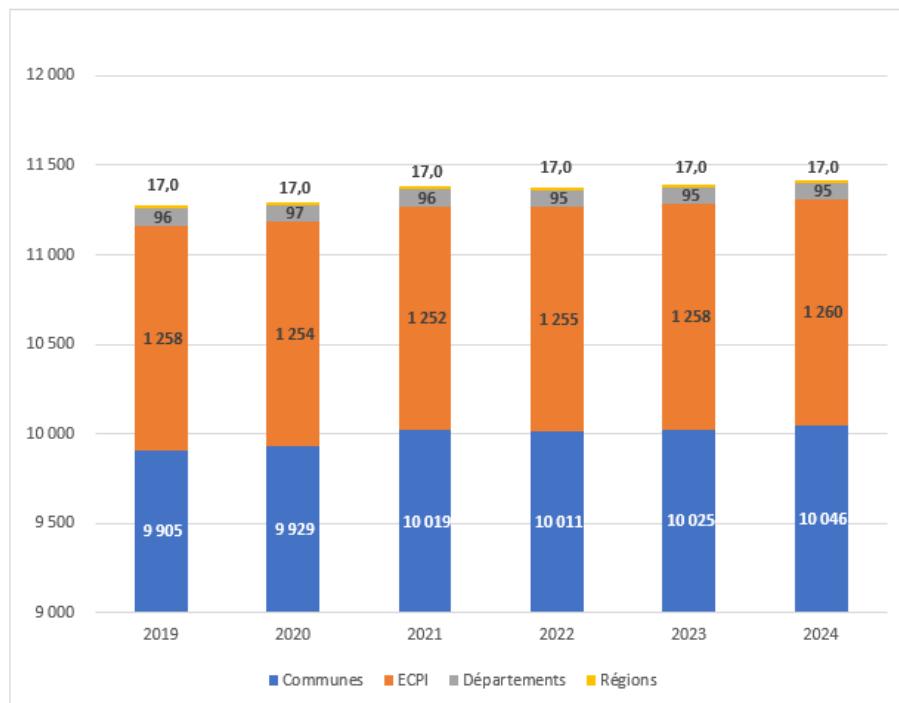
B. La déclaration FAEFM en 2024

1) Calendrier de campagne de déclaration 2024

- De juin à septembre 2024 : Intégration du périmètre des employeurs appelés à déclarer dans le système d'information
- 04 octobre 2024 : Lancement de la campagne de déclaration avec l'envoi de 11 418 lettres d'appel à déclarations
- 31 décembre 2024 : Fin de déclaration. Relances auprès des employeurs n'ayant pas déclaré et/ou versé

Il est précisé, que la campagne se poursuit tout au long de l'exercice afin de récupérer, grâce à des relances téléphoniques et courrier, le maximum de versements.

Evolution du périmètre de la campagne

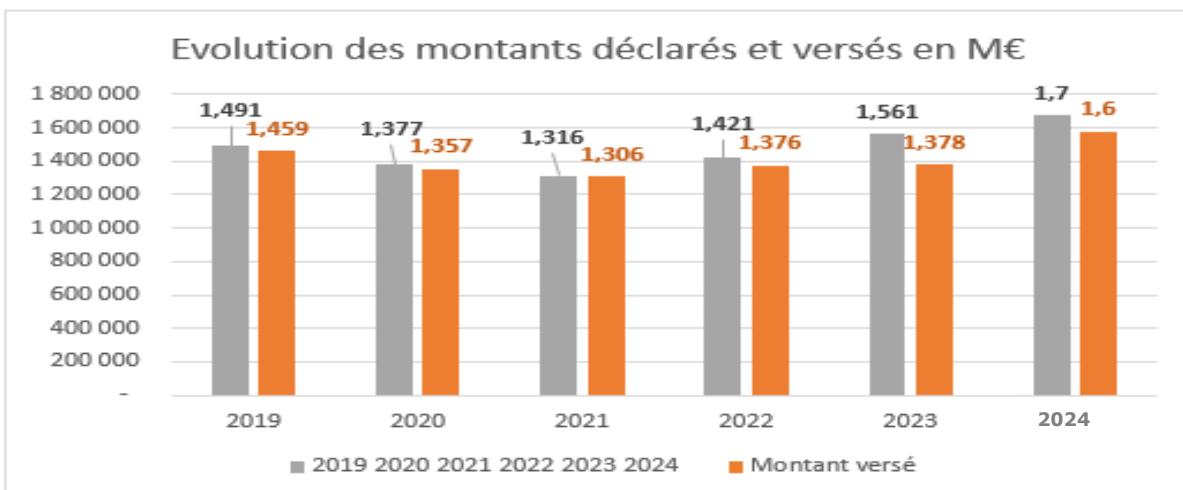


Le périmètre de la campagne de déclaration 2024 est constant par rapport aux années précédentes.

2) Bilan de la campagne de recouvrement 2024

La campagne de recouvrement du FAEFM a débuté en octobre 2024, avec 10 062 déclarations saisies à fin février 2025 :

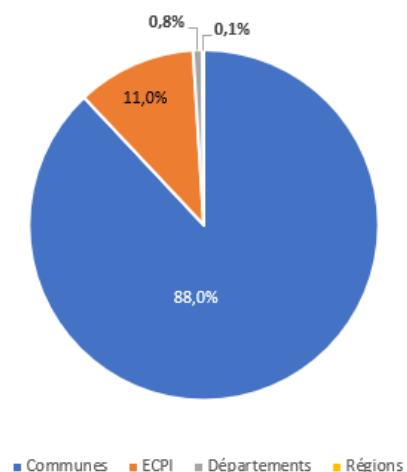
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Appel à déclarer	11 276	11 297	11 384	11 378	11 395	11 418
Déclarations saisies	10 162	8 752	8 058	8 616	9 466	10 062
Paiements	9 747	8 262	7 572	7 956	8 217	9 365
Non déclarés	1 114	2 545	3 326	2 762	1 929	1 356
Non payés	1 529	3 035	3 812	3 422	3 178	2 053
Montant déclaré	1 491 531	1 377 825	1 316 721	1 421 810	1 561 027	1 674 777
Montant versé	1 459 634	1 357 349	1 306 919	1 376 078	1 378 888	1 579 048



L'accompagnement des employeurs a été maintenu en 2025, afin de relancer et alerter les collectivités qui n'ont pas déclaré ou n'ont pas effectué de versement. Au vu du bilan de la campagne 2024, on peut cependant noter une amélioration de la connaissance du FAEFM auprès des collectivités, ayant eu pour effet de fluidifier les échanges et faciliter les versements.

3) Bilan détaillé de la campagne de recouvrement 2024 au 31 décembre 2024

La campagne 2024 a porté sur 11 418 employeurs appelés qui se répartissent d'une manière quasi identique aux exercices précédents



Sur les **11 418 collectivités** appelées à déclarer, les données au 31 décembre 2024 sont les suivantes :

Ci-dessous la répartition des employeurs par tranche de population.

Collectivités	Non déclaré/Non versé	Déclaré/Payé	Non versé	Non déclaré	Différence Mt déclaré/Mt versé
Communes	1032	7779	818	218	199
EPCI	92	1016	102	7	43
Départements	3	82	3	1	6
Régions	2	13	1	1	0
Totaux	1129	8890	924	227	248

Le montant des déclarations versées s'élève au *31 janvier 2025* à **1 579 048,23 €**, répartis de la façon suivante :

Collectivités	Déclarations saisies	Montant déclaré	Versements	Montant versements
Communes	8796	1 086 181,36	8196	1031191,23
EPCI	1161	432 083,83	1066	395305,29
Départements	91	122 071,51	89	117331,59
Régions	14	34 440,42	14	35220,12
Totaux	10062	1 674 777,12	9365	1 579 048,23

C. Gestion administrative

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Élus en Fin de Mandat et en confie la gestion à la Caisse des dépôts et consignations. La Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, modifie le dispositif :

- En rallongeant la durée de prestation qui passe de 6 mois à 1 an, avec un plafond rabaisé de 80 % à 40 % au second semestre,
- En élargissant les bénéficiaires potentiels aux adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants et par voie de conséquence, aux vice-présidents des EPCI.

Pour les élus dont le mandat s'est achevé après le 20 décembre 2021, le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation, introduit une nouvelle évolution réglementaire impactant la gestion administrative.

En effet, son article 22, modifie les articles R. 2123-11-2, R. 3123-8-2, et R. 4135-8-2 du code général des collectivités territoriales, afin d'autoriser les élus à déposer une demande de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat jusqu'à onze mois après la fin de leur mandat, au lieu du délai de cinq mois précédemment en vigueur.

Les élus concernés :

Comme indiqué précédemment, les élus pouvant potentiellement accéder aux allocations attribuées par le FAEFM sont les suivants :

- Les maires des communes de plus de 1 000 habitants,
- Les adjoints dans les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les présidents et vice-présidents des conseils régionaux,
- Les présidents et vice-présidents des conseils départementaux,
- Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 1 000 habitants,
- Vice-présidents d'EPCI de plus de 10 000 habitants.

Les conditions pour bénéficier de cette allocation :

- Avoir perdu son mandat à la suite des élections. Les élus démissionnaires ne peuvent prétendre à une allocation.
- Avoir cessé son activité professionnelle pour exercer ce mandat.
- Avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs au montant de l'indemnité d'élu perdue, ou bien être inscrit à France Travail.
- Pour les fonctionnaires placés en disponibilité pour l'exercice du mandat d'élu, avoir sollicité une demande de réintroduction auprès de leur employeur public d'origine.
- La demande doit être expédiée dans un délai de 11 mois après le dernier tour de scrutin des élections (laquelle donne lieu à un accusé de réception lors de sa prise en charge).

Le montant de l'allocation :

Le montant mensuel de l'allocation est calculé en fonction de la dernière indemnité et des ressources de l'élu.

Pour les 6 premiers mois, il correspond à 80 % de la différence entre le montant mensuel brut de l'indemnité d'élu perdue à la suite d'élections et le montant mensuel net des ressources déclarées au moment de la demande. Pour les 6 mois suivants, à 40 % de cette différence de revenus.

Les données chiffrées de gestion.

Au vu de l'exercice 2024, on peut constater une diminution significative du nombre des allocataires et des montants versés expliquée par le calendrier électoral et la durée de versement des prestations.

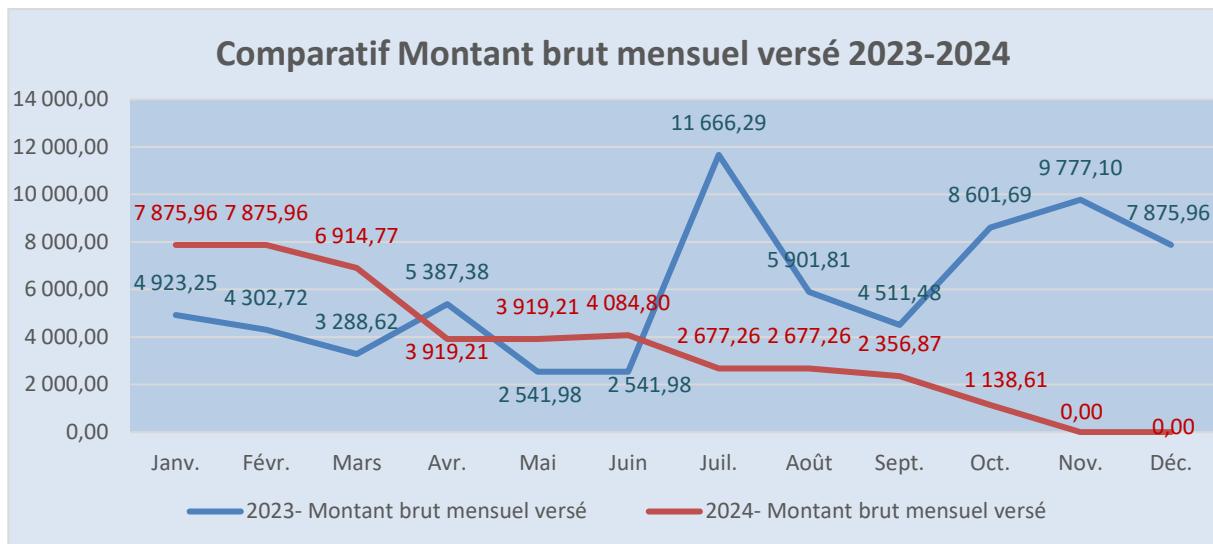
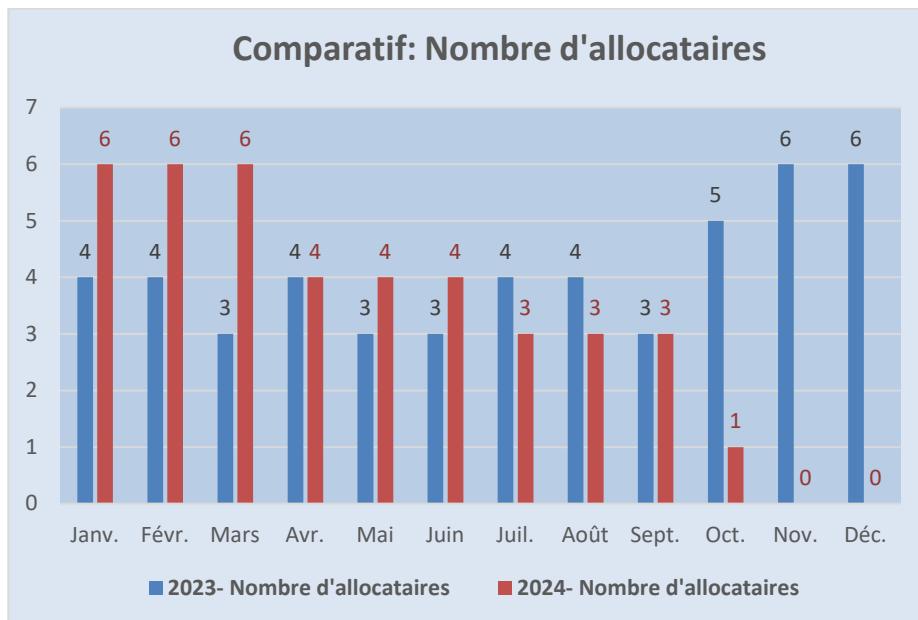
Au titre de l'exercice 2024, le nombre de versements de l'Allocation des Élus en Fin de Mandat a ainsi diminué significativement :

- En 2023, 49 paiements d'allocations FAEFM
- En 2024 : 40 paiements d'allocations FAEFM
 - ⇒ Soit une diminution de 19 %

En conséquence, en 2024, le montant global des allocations des Élus en Fin de Mandat payé a également fortement diminué.

- Montant total des versements réalisés en 2023 : 71 320,26 €
- Montant total des versements réalisés en 2024 : 43 439,91 €
 - ⇒ Soit une diminution d'environ 39,1 %

Les tableaux comparatifs 2023-2024



1) Canaux de communication/information

Les services de la Direction des Politiques sociales de la Caisse des Dépôts mettent à disposition des élus et des collectivités locales l'ensemble des vecteurs de communication et d'information, en l'occurrence, un site Internet modernisé, une ligne téléphonique pour le volet allocations, une adresse électronique de contact ainsi qu'une adresse postale. L'activité liée à la relation clients est restée dynamique sur l'ensemble de l'exercice 2024, comme en témoignent les indicateurs détaillés ci-après.

Tous les canaux de communication et d'information offerts ont été sollicités pour répondre au mieux aux besoins des élus.

a. Site FAEFM :

<https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FAEFM/>



Le site a fait l'objet d'une refonte pour mieux informer les élus et anticiper leurs demandes, les informations les plus demandées ont ainsi été rendues plus accessibles :

- Les conditions d'éligibilité,
- Le calcul de l'allocation,
- Les modalités pour effectuer la demande,
- La périodicité des versements,
- La demande d'allocation à compléter en ligne (avec possibilité de déposer également les pièces justificatives).

Les employeurs contributeurs disposent également via ce site de l'ensemble des informations nécessaires, afin de les appuyer dans leur démarche de déclaration et de paiement des cotisations.

Une forte augmentation du nombre de visites sur le site du FAEFM a été enregistrée au cours de l'année 2024.

- Nombre de connexions en 2023 : 10 000
- Nombre de connexions en 2024 : 23 000
- ⇒ Soit une augmentation de 43.47%

Le site régulièrement enrichi de nouvelles informations utiles aux élus comme employeurs est ainsi devenu un vecteur d'information et de communication essentiel.

b. Canal de contact : Téléphone

Une ligne téléphonique dédiée à la gestion du FAEFM est ouverte.

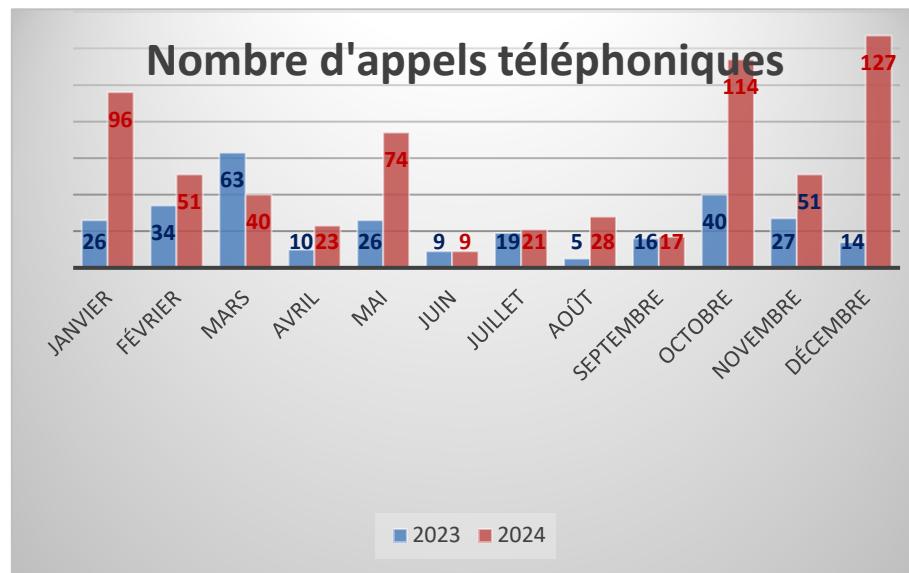
 02 41 20 83 36

Dans le cadre de la relation Clients, tous les collaborateurs de l'unité de gestion de la Direction des Politiques Sociales, sont mobilisés pour répondre aux sollicitations des anciens élus.

Une augmentation significative des appels a été constatée en 2024 qui concerne principalement la déclaration et le versement des cotisations.

En fin d'année 2024, en prévision des futures élections municipales de 2026, des élus ne souhaitant pas se représenter ou souhaitant obtenir des informations ont contacté les téléconseillers pour connaitre les conditions d'attribution de l'allocation des élus en fin de mandat :

- Nombre d'appels en 2023 : 289
- Nombre d'appels en 2024 : 651



c. Canal de contact – Adresse électronique et Courrier

Une adresse électronique a été créée pour faciliter les échanges, optimiser les délais de gestion et garantir la satisfaction « clients ».

Sur le volet allocations, en application de la réglementation, des courriers électroniques types ont été rédigés par anticipation afin de répondre rapidement aux demandes récurrentes.

Une adresse courrier est également disponible.



Adresse courrier postal

Caisse des Dépôts
Gestion FAEFM
PRR321
2 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS CEDEX 13

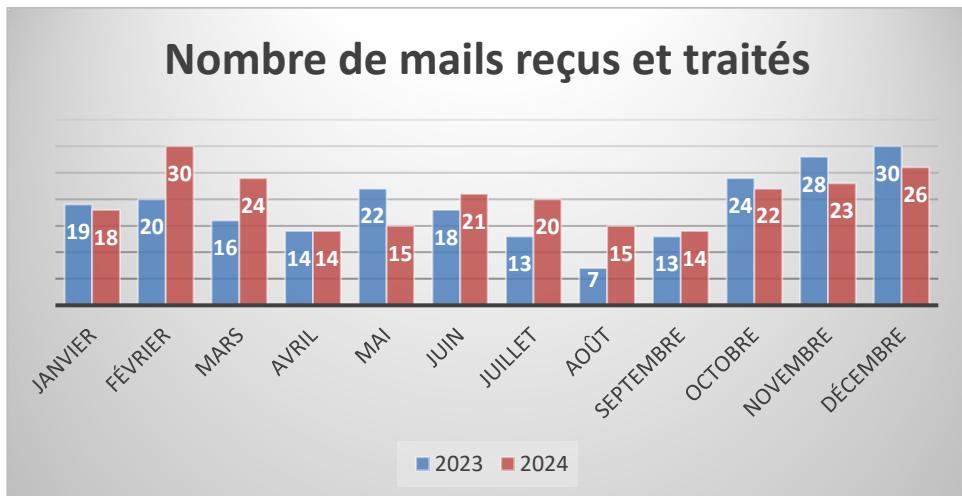
Adresse électronique

FAEFM@caissedesdepots.fr

Le vecteur d'échanges et de communication par adresse électronique reste fortement plébiscité par les élus.

Les échanges dématérialisés avec les élus, anciens élus ou employeurs ont par ailleurs subi une légère augmentation en dehors d'une période électorale :

- Nombre de courriels reçus et traités en 2023 : 224
- Nombre de courriels reçus et traités en 2024 : 242
- ⇒ Soit une augmentation de 8 %



Comme nous le constatons pour d'autres fonds gérés par la Caisse des Dépôts, les courriers papier restent faibles, les élus ainsi que les collectivités locales optant majoritairement pour les canaux de communication électroniques dans le cadre de leurs démarches.

Ainsi, sur l'exercice 2024, 50 courriers ont été reçus et traités, soit un volume près de 5 fois inférieur à celui des courriels.

2) Gestion et suivi de l'activité

Des actions ont été mises en place dans l'unité de gestion pour répondre aux sollicitations et suivre l'activité, dans une optique d'amélioration continue.

Différents outils ont également été développés pour faciliter et fluidifier la gestion des allocations :

- Mise en place d'éléments de langage pour répondre aux appels,
- Création de réponses type aux mails,
- Rédaction de courriers types : notification d'allocation et refus d'allocation,
- Crédit d'un module de calcul et de suivi des dossiers réceptionnés.

Pour des questions ou des situations nécessitant une analyse juridique, un circuit a été établi : le service de gestion interroge le service juridique de l'établissement Angers-Paris de la Direction des Politiques Sociales qui, si nécessaire, soumettra le cas aux services compétents de la Direction générale des collectivités locales. Les réponses sont ensuite apportées aux intéressés par le service de gestion.

Enfin, pour ce qui concerne le volume des dossiers reçus et traités en 2024, on enregistre deux dossiers traités sur l'exercice.

Un dossier admis à la suite d'un renouvellement d'un conseil municipal qui avait démissionné en quasi-totalité. De nouvelles élections ont été organisées et l'ancien maire n'a pas été réélu.

Un dossier refusé au motif que l'ancienne élue avait démissionné et ne pouvait réglementairement bénéficier de l'allocation de fin de mandat (la condition d'éligibilité nécessitant d'être battu à de nouvelles élections ou de ne pas se représenter).

D. EVOLUTION DE LA TRESORERIE

En 2024, les cotisations encaissées ont permis de largement couvrir l'ensemble des prestations versées sur le même exercice.

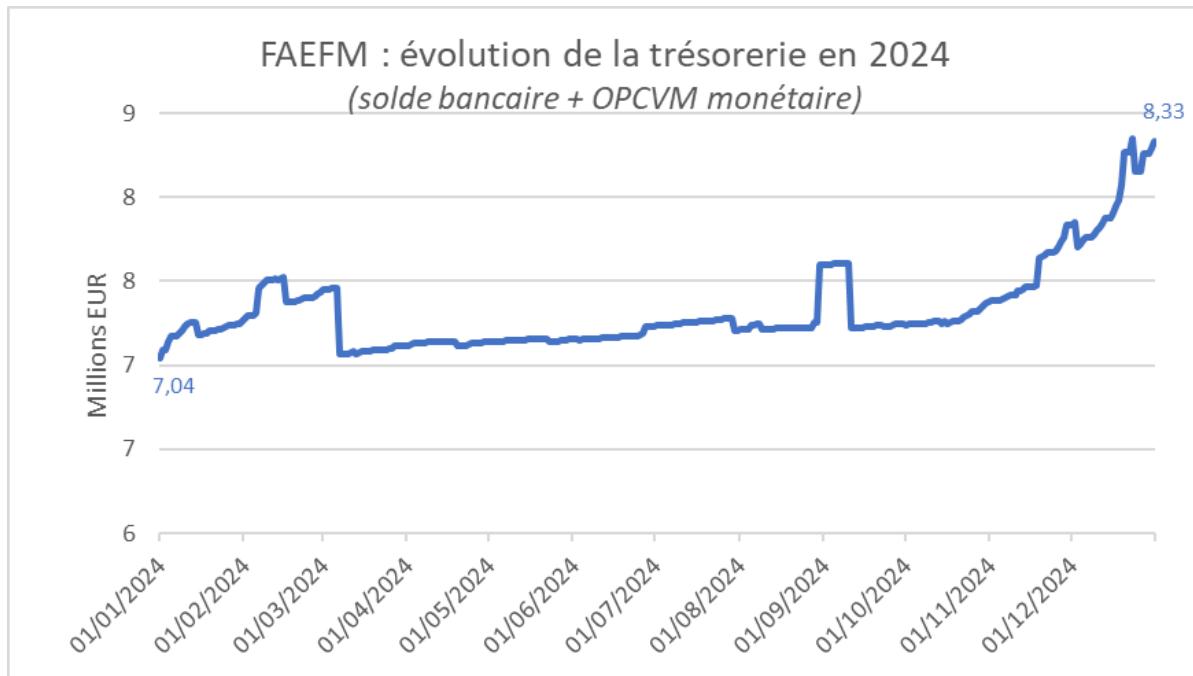
Le niveau de trésorerie globale (solde bancaire + placements) du FAEFM a donc augmenté en 2024 passant de 7,0 M€ à 8,3 M€ (voir graphique ci-dessous).

L'année 2024 a été marquée en zone euro par un recul marqué de l'inflation et par un virage monétaire engagé par la Banque centrale européenne (BCE) qui a fortement réduit ses taux directeurs au cours de l'année (le taux de facilité de dépôt passant de 4,0 % à 3,0 %).

La forte désinflation de l'économie européenne est attribuable au ralentissement économique et à la baisse des prix de l'énergie. Si ce recul de l'inflation en zone euro a entraîné à la baisse les rendements obligataires de court terme, les taux de maturités plus longues ont en revanche augmenté sous l'effet de plusieurs facteurs : instabilité politique en France et en Allemagne, inflation persistante aux Etats-Unis et promesses de relance économique dans le sillage de l'élection de Donald Trump au mois de novembre.

Dans ce contexte de taux d'intérêt à court terme qui n'ont cessé de reculer, la gestion de trésorerie a procédé, au mois de février 2024, à une opération d'achat pour un peu plus de 1 M€ sur un OPCVM de catégorie ESMA « fonds monétaire à valeur liquidative variable » déjà détenu par le FAEFM.

Cette position est valorisée au 31 décembre 2024 à 6,4 M€ (dont +0,4 M€ de plus-value latente).



E. LES MOYENS MOBILISES PAR LE GESTIONNAIRE

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatiques.

En contrepartie de ces prestations, conformément au 9.1 de l'article 9 de la convention signée entre la DGCL et la CDC sur la période 2020-2024, le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts s'élève à 336 456 € pour l'année 2024 soit 93% de la trajectoire financière initiale hors amortissements de projets SI. Cette rémunération est en cohérence avec les activités récurrentes réalisées sur l'année 2024, année hors élections municipales.

Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour l'exercice 2024 dans le tableau ci-dessous.

FAEFM : répartition des frais en euros par poste de coût	Facture 2024
Investissement et comptabilité	73 475
Juridique	23 153
Gestion des paiements, des droits et du recouvrement	188 868
Appui à la gouvernance	18 724
Informatique	7 867
TOTAL HORS INVESTISSEMENT	312 086
Amortissements projet	24 370
Total annuel en euros	336 456
<i>Montant prévu dans la trajectoire financière</i>	<i>360 093</i>

Ecart	-23 637
-------	---------

III. LE TABLEAU DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL pour les exercices 2025 à 2030

A. Hypothèses sous-jacentes aux prévisions

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- La projection est réalisée en euros constants 2025 ;
- Cotisations :
 - Le taux de prélèvement est de 0,2 tel que mentionné précédemment dans le paragraphe II A supra, relatif aux principes de financement L'assiette de cotisation est calculée en fonction du montant annuel des indemnités maximales théoriques des élus potentiellement concernés et prend en compte le nombre d'élus éligibles à l'allocation du FAEFM par type de collectivité.
- Allocations :
 - Les mandats pouvant bénéficier d'une allocation au titre du FAEFM sont mentionnés dans le paragraphe 2 A.I supra, afférent aux élus et collectivités concernées par le fonds. Le détail de l'estimation des effectifs des populations concernées par type de collectivité est fourni en annexe.
 - Le montant mensuel de l'allocation ainsi que les conditions pour en bénéficier sont mentionnés dans le paragraphe 2 C supra, consacré à la gestion administrative.
- Taux de recours :
 - L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents et les fusions de communes et d'EPCI conduisent à proposer les taux de recours suivants :

Catégorie d'élus	Taux de recours
Maires	0,85 %
Adjoints au maire	1,00 %
Élus EPCI	0,30 %
Élus départementaux	1,90 %
Élus régionaux	3,45 %

Source : CDC

- Part des bénéficiaires non retraités :
 - Les personnes retraitées à l'issue de leur mandat ne sont pas bénéficiaires de cette allocation. Le pourcentage de bénéficiaires non retraités retenu pour chaque catégorie d'élu est fixé comme suit :

Catégorie d'élus	Pourcentage de bénéficiaires non retraités
Maires	61,9 %
Adjoints au maire	69,6 %
Élus EPCI	67,1 %
Élus départementaux	77,0 %
Élus régionaux	88,4 %

Source : DGCL

B. Résultats

Le solde annuel prévisionnel du fonds est calculé au 31 décembre de chaque exercice, hors frais de gestion, frais bancaires et plus-values sur titres.

Il s'agit du solde technique correspondant à la différence entre les cotisations et les allocations. Le solde cumulé correspond à la somme des soldes techniques des différents exercices et des fonds propres au 31/12/2024, évalués à 8 363 K€.

Le calendrier électoral, pour les années 2025 à 2030, se présente comme suit :

- 2026 :
 - maires et adjoints concernés par les élections municipales ;
 - présidents et vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires.

- 2028 :
 - présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;
 - présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales.

L'application des taux de recours aux effectifs d'élus recensés non retraités à l'issue de leur mandat permet d'estimer, par catégorie d'élus, les demandes d'allocations suivantes :

Catégorie d'élus	Demandes théoriques d'allocations	Allocation mensuelle Moyenne	Allocation totale annuelle
Maires	63	2 000 €	907 K€
Adjoints au maire	74	1 700 €	906 K€
Conseillers communautaires	28	1 900 €	383 K€
Conseillers départementaux	18	2 800 €	363 K€
Conseillers régionaux	9	3 000 €	194 K€

Dans le cadre des hypothèses retenues, le solde technique cumulé dégagerait un excédent de 16 267 K€ à l'horizon 2030, soit une augmentation de 95 % des réserves du régime par rapport à fin 2024.

Tableau de financement prévisionnel 2025 – 2030 (en K€) :

Exercice	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Cotisations						
<i>Taux de prélèvement</i>	0,20 %					
Montant	1 776					
Allocations						
<i>Région</i>				162	32	
<i>Département</i>				302	60	
<i>Maires</i>		756	151			
<i>Adjointes au maire</i>		755	151			
<i>EPCI</i>		319	64			
Montant	0	1 830	366	464	92	0
Solde annuel (cotisations - allocations)	1 776	-54	1 410	1 312	1 684	1 776
SOLDE CUMULE	10 139	10 085	11 495	12 807	14 491	16 267

Estimation des effectifs des populations concernées

Conseils régionaux et collectivités (Corse, Guyane, Martinique)

Depuis l'élection de décembre 2015, les conseils régionaux et collectivités sont au nombre de 17¹, soit un total de 17 présidents auxquels se rajoutent les 2 présidents des conseils exécutifs des nouvelles collectivités de Corse et Martinique. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L4133-4 du CGCT², à savoir 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 246 vice-présidents.

Conseils départementaux (anciennement conseils généraux)

Les conseils départementaux sont au nombre de 96 (disparition des conseils départementaux de Corse, Paris³, Martinique et Guyane), soit un total de 96 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L3122-4 du CGCT, soit 30% des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 1 162 vice-présidents.

¹ Les Conseils départementaux et régionaux de Corse ont fusionné au 1.1.2018 (article L4421-1 du CGCT). La Martinique et la Guyane ont fusionné leurs deux assemblées régionales et départementales au 1.1.2016 (article L. 7211-1 et L.7121-1 du CGCT).

² Code Général des Collectivités Territoriales

³ Au 1.1.2019, Paris a fusionné son entité communale et départementale (article L.2512-1 du CGCT).

Conseils municipaux

Au 1^{er} janvier 2025, les communes de plus de 1 000 habitants sont au nombre de 9 979, soit 11 939 maires. Le nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'article L2122-4 du CGCT, soit 30 % des membres du conseil. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, cela représente 10 579 adjoints.

Les maires et adjoints peuvent percevoir des indemnités majorées si :

- la commune est un chef-lieu (15 % pour les bureaux centralisateurs de canton, 20 % pour les arrondissements et 25 % pour les départements)
- la commune est une ville classée : 50 % pour les villes de moins de 5 000 habitants, 25% pour les villes de plus de 5 000 habitants
- la commune est une ville de plus de 100 000 habitants : 40 %

La répartition des communes par strate démographique est la suivante :

Catégorie de la commune	Nombre de communes	Chefs lieu de département	Chefs lieu de département & villes classées	Chefs lieu d'arrondissement	Chefs lieu d'arrondissement & villes classée	Bureau centralisateur de canton	Bureau centralisateur de canton et ville classée	Uniquement villes classées	Villes de plus de 100 000 habitants	Autres	Nombre de maires	Membres conseil	Nombre d'adjoints
de 0 à 499 habitants	18 289			1	393			1	17 894		18 532	10	54 867
de 500 à 999	6 605			13	237				6 355		7 018	15	26 420
de 1 000 à 1 499	2 937			42	141		1	7	2 746		3 242	15	11 748
de 1 500 à 2 499	2 615		2	119	164		2	30	2 298		3 043	19	13 075
de 2 500 à 3 499	1 221		7	135	92		2	19	966		1 507	23	7 326
de 3 500 à 4 999	978		16	167	87		2	34	672		1 290	27	7 824
de 5 000 à 9 999	1 202	2	42	283	77	1	13	51	733		1 580	29	9 616
de 10 000 à 19 999	544	6	44	195	23	4	18	47	207		718	33	4 896
de 20 000 à 29 999	200	4	14	83	2	4	14	12	67		248	35	2 000
de 30 000 à 39 999	88	4	14	44	2	4	3	6	11		95	39	968
de 40 000 à 49 999	64	13	5	16		4	9	7	10		66	43	768
de 50 000 à 59 999	36	3	5	17		3	4	3	1		37	45	468
de 60 000 à 79 999	35	5	2	14		8	2	3	1		40	49	490
de 80 000 à 99 999	17	2	1	9		3	2				20	53	255
de 100 000 à 149 999	21	4	3	1		10	2	1		21	27	55	336
de 150 000 à 199 999	10	2	1			4	2		1	10	13	59	170
de 200 000 à 249 999	2	1				1				2	4	61	36
de 250 000 à 299 999	2					2				2	2	65	38
plus de 300 000	6					6				6	6	69	120
PARIS	1	1								1	1	163	34

Sources :

- Liste des communes : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Nombre d'habitants des communes : INSEE populations légales
- Liste des chefs-lieux d'arrondissement : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des chefs-lieux de canton : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des villes classées : Ministère de l'Économie et des Finances (direction générale des entreprises)

EPCI

Les EPCI se décomposent de la manière suivante au 1^{er} janvier 2025 :

Type d'EPCI	Au 1 ^{er} janvier 2025
Communautés d'agglomération	230
Communautés de communes	989
Communautés urbaines	14
Métropole	22
TOTAL	1 255

Source : INSEE

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a entraîné un nombre important de fusion d'EPCI à fiscalité propre. L'article 33 de cette loi stipule en effet pour les EPCI un seuil minimal de population de 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté sous certaines conditions.

Suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16/12/2010, modifiée par la loi du 31/12/2012, de nouvelles modalités de représentation communale sont entrées en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Auparavant, le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires n'était pas limité.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi un plafonnement du nombre de sièges dans les conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, en fonction du nombre d'habitants. Ce plafond peut être majoré de 10% ou de 25% maximum dans le cadre d'un accord local⁴.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges autorisé	Limite 1 (majoration de 10%)	Limite 2 (majoration de 25%)
De moins de 3 500 habitants	16	18	20
De 3 500 à 4 999 habitants	18	20	23
De 5 000 à 9 999 habitants	22	24	28
De 10 000 à 19 999 habitants	26	29	33
De 20 000 à 29 999 habitants	30	33	38
De 30 000 à 39 999 habitants	34	37	43
De 40 000 à 49 999 habitants	38	42	48
De 50 000 à 74 999 habitants	40	44	50
De 75 000 à 99 999 habitants	42	46	53
De 100 000 à 149 999 habitants	48	53	60
De 150 000 à 199 999 habitants	56	62	70
De 200 000 à 249 999 habitants	64	70	80
De 250 000 à 349 999 habitants	72	79	90
De 350 000 à 499 999 habitants	80	88	100
De 500 000 à 699 999 habitants	90	99	113
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100	110	125
Plus de 1 000 000 habitants	130	143	163

⁴ Pour plus de détail, se reporter à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre d'élus dans les conseils communautaires est donc déterminé à partir de ces nouvelles règles, en tenant compte de la majoration possible de 25% du nombre de sièges. Le nombre de vice-présidents est estimé en considérant l'hypothèse maximaliste que jusqu'à 30% des conseillers communautaires peuvent être vice-présidents, dans les limites fixées par les textes réglementaires⁵.

Au 1^{er} janvier 2025, l'application du calcul proposé aboutit à 13 763 élus des EPCI susceptibles de recourir à l'allocation : 1 255 présidents (EPCI de plus de 1 000 habitants⁶) et 12 499 vice-présidents (EPCI de plus de 10 000 habitants⁷).

⁵ Au maximum, 15 vice-présidents pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Au maximum, 20 vice-présidents pour les métropoles.

⁶ Seuls les présidents des EPCI de plus de 1 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

⁷ Seuls les vice-présidents des EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.



FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT

Comptes annuels 2024

Exercice du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

États financiers

Bilan (en euros)

Note	ACTIF	31/12/2024	31/12/2023	Variation
1	Actif immobilisé net	0	0	N/A
	Immobilisations corporelles brutes	0	0	N/A
	- <i>Amortissements et dépréciations</i>	0	0	N/A
	Immobilisations financières brutes	0	0	N/A
	- <i>Amortissements et dépréciations</i>	0	0	N/A
2	Actif circulant	8 769 228	7 544 598	-16,2 %
2.1	Créances sur cotisations	437 216	501 896	12,9 %
	- <i>Dépréciations</i>	0	0	N/A
2.2	Autres créances techniques	3 156	3 156	
2.3	Placements financiers	6 036 837	4 931 474	22,4 %
	- <i>Dépréciations</i>	0	0	N/A
2.4	Disponibilités	2 292 019	2 108 071	8,7 %
	- <i>Dépréciations</i>	0	0	N/A
3	Charges constatées d'avances	0	0	N/A
	TOTAL DE L'ACTIF	8 769 228	7 544 598	-16,2 %

Note	PASSIF	31/12/2024	31/12/2023	Variation
4	Capitaux propres	8 362 916	6 699 549	24,8 %
	Report à nouveau	6 699 549	5 444 546	23,1 %
	Résultat de l'exercice	1 663 367	1 255 003	32,5 %
5	Provisions pour risques et charges	0	0	N/A
6	Dettes	406 312	845 049	-51,9 %
	Dettes sur prestations et dettes assimilées	0	722	N/S
	Dettes fiscales et sociales	0	764	N/S
	Autres dettes	406 312	843 563	-51,8 %
7	Produits constatés d'avances	0	0	N/A
	TOTAL PASSIF	8 769 228	7 544 598	16,2 %

Compte de résultat (en euros)

Note	COMPTE DE RÉSULTAT	31/12/2024	31/12/2023	Variation
8	Produits techniques	1 983 933	1 695 136	17,0 %
	Cotisations	1 983 933	1 695 136	17,0 %
	Reprises sur provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres produits d'exploitation	0	0	N/A
9	Charges techniques	43 440	72 821	-40,3 %
	Allocations	43 440	69 366	-37,4 %
	Dotations aux provisions et dépréciations	-298	3 455	N/S
	Autres charges d'exploitation	298	0	N/A
	Résultat technique	1 940 493	1 622 315	19,6 %
10	Produits de gestion courante	0	3	-83,0 %
11	Charges de gestion courante	277 126	367 314	-24,6 %
	Résultat courant	-277 126	-367 312	-24,6 %
	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 663 367	1 255 003	32,5 %
12	Produits financiers	0	0	N/A
13	Charges financières	0	0	N/A
	RESULTAT FINANCIER	0	0	N/A
14	Impôts sur les revenus imposés	0	0	N/A
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	1 663 367	1 255 003	32,5 %

Annexe aux comptes

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts.

Les dispositions relatives aux cotisations et aux allocations du FAEFM sont initialement fixées par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n°2003-943 du 2 octobre 2003.

Les modalités de gestion du FAEFM sont précisées par une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003.

Le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisations à 0,2 % à compter de l'année 2019.

Les cotisations au titre de l'exercice sont exigibles au 01 décembre de chaque exercice.

Faits marquants de l'exercice 2024

Néant

Principes, règles et méthodes comptables

La présente annexe est établie conformément aux dispositions des articles L.123-12 et L.123-22 du Code de commerce et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France. Le règlement de l'ANC 2016-07 du 4 novembre 2016, modifiant le règlement 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, a été homologué par arrêté du 26 décembre 2016.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité d'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Note de l'annexe relative aux comptes

Note 2.1 : Créances sur cotisations

Les créances sur cotisations sont entièrement constituées des cotisations à recevoir des employeurs d'un montant de 437 216 euros au titre de l'exercice 2024.

Note 2.1.1 : Créances sur cotisations

(En euro)	2024	2023	Variation : 2024/2023
<i>Créances sur cotisations</i>	437 216	501 896	-12,9 %
Créances sur cotisations	437 216	501 896	-12,9 %
<i>Dépréciation des créances sur cotisations</i>	0	0	N/S
Valeur nette créances	437 216	501 896	-12,9 %

Note 2.2 : Autres créances techniques

Les autres créances techniques sont entièrement constituées de trop versés allocataires sur contrats annulés pour 6 313 euros. Les trop versés allocataires sont à plus d'un an et provisionnées à 50 %.

Note 2.2.1 : Autres créances techniques

(En euro)	2024	2023	Variation : 2024/2023
<i>Autres créances techniques</i>	6 313	6 611	-4,5 %
<i>Dépréciation des créances techniques</i>	-3 156	- 3 455	- 8,6 %
Valeur nette créances techniques	3 156	3 156	0,0 %

Note 2.3 : Placements financiers

Les disponibilités correspondent à des OPCVM pour 6 036 837 euros.

Au 31 décembre 2024, le portefeuille de titres est en situation de plus-values latente et ne nécessite pas de dépréciation.

Note 2.3.1 : Placements financiers

(En euro)	2024	2023	Variation : 2024/2023
<i>OPCVM Monétaire</i>	6 036 837	4 931 474	22,4 %
Placements financiers	6 036 837	4 931 474	22,4 %

Note 2.4 : Disponibilités

Les disponibilités correspondent au solde du compte bancaire pour 2 292 019 euros contre 2 108 071 euros au 31 décembre 2024.

Note 2.4 : Disponibilités

(En euro)	2024	2023	Variation : 2024/2023
Compte bancaire Caisse des dépôts	2 292 019	2 108 071	8,7 %
Disponibilités	2 292 019	2 108 071	8,7 %

Note 4 : Capitaux propres

Après affectation du résultat excédentaire 2023 de 1 255 003 euros en report à nouveau, celui-ci présente au 31 décembre 2024 un solde créditeur de 6 699 549 euros. En tenant compte du résultat bénéficiaire de 2024 de 1 663 367 euros, les capitaux propres présentent à la clôture un solde créditeur de 8 362 916 euros.

Note 4 : Variation des capitaux propres

(En euro)	Solde au 01/01/2024	Affectation de résultat	Augmentation	Diminution	Solde au 31/12/2024
Fonds propres	-	-	-	-	-
Réserves	-	-	-	-	-
Report à nouveau	5 444 546	1 255 003	-	-	6 699 549
Résultat de l'exercice	1 255 003	-1 255 003	1 663 367	0	1 663 367
Capitaux propres	6 699 549	0	1 663 367	-	8 362 916

Note 5 : Provisions pour risques et charges

Néant

Note 6 : Dettes

Les dettes au 31 décembre 2024 s'élèvent à 406 312 euros contre 845 049 euros au 31 décembre 2023 et sont constituées essentiellement des éléments suivants :

- des prestations administratives de la Caisse des Dépôts et Consignations à payer pour l'exercice 2024 pour 360 108 euros,
- de recettes encaissées en anomalies ou non lettrées pour 46 203 euros,

Note 6 : Dettes

(En euro)	2024	2023	Variation 2024/2023
Dettes sur prestations	-	722	-
Dettes fiscales et sociales	-	764	N/A
Autres dettes	406 312	843 563	-51,8 %
Dettes	406 312	845 049	-51,9 %

Note 8 : Produits techniques

Le montant des produits techniques s'élève à 1 983 933 euros pour l'année 2024 contre 1 685 136 euros pour l'année 2023.

Note 8 Produits techniques

(En euro)	2024	2023	Variation : 2024/2023
Cotisations	1 983 033	1 695 136	17,0 %
Reprises provisions pour dépréciations des créances employeurs	0	0	
Produits techniques	1 983 933	1 695 136	17,0 %

Note 9 : Charges techniques

Les allocations versées sont de 43 440 euros en 2024 contre 72 821 euros en 2023.

Note 9 Charges techniques

(En euro)	2024	2023	Variation : 2024/2023
Allocations	43 440	72 821	-40,3 %
Pertes sur créances irrécouvrables	-	0	N/A
Charges techniques	43 440	72 821	-40,3 %

Note 10 : Produits de gestion courante

Néant

Note 11 : Charges de gestion courante

Les charges de gestion courante pour 277 126 euros contre 367 314 euros en 2023, sont constituées entièrement des charges de gestion du fonds. Elles correspondent essentiellement à la prestation de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la gestion du FAEFM en 2024.

Note 11 : Charges de gestion courante

(En euro)	2024	2023	Variation : 2024/2023
<i>Charges de gestion courante</i>	277 126	367 314	-24,6 %
Charges de gestion courante	277 126	367 314	-24,6 %

Note 12 : Produits financiers

Néant

Note 13 : Charges financières

Néant

Note 14 : Impôts sur les revenus imposés

Néant

Événements postérieurs à la clôture

Néant

Changements comptables

Néant

Engagement hors bilan

Néant

caissedesdepots.fr

X | in | yt | f